

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production

Avignon, le 23 décembre 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2014357-0006**

**accordant le bénéfice des droits acquis et
imposant la quantité maximale de déchets entreposés
sur le site exploité par la Société COVED à MONTEUX
compte tenu de la non obligation de constituer
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
en cas de cessation d'activité**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-31, relatif à la fixation de prescriptions additionnelles,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-33 relatif au changement ou modifications des installations,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

- VU** la note de la direction générale de la prévention des risques du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2525 bis du 27 novembre 1995 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers et portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°26 du 2 mars 2001 autorisant la société AMD à poursuivre l'activité des établissements ROSSI à Monteux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la société COVED pour son site de Monteux par courrier du 8 avril 2011,
- VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société COVED pour son site de Monteux par courrier du 6 décembre 2013 complété par courrier en date du 21 mai 2014,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2014,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU** le courrier de l'exploitant du 5 décembre 2014,

CONSIDERANT que les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur le site de Monteux relèvent des rubriques 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral n°2525 bis du 27 novembre 1995 modifié et sont régulièrement exploitées ;

CONSIDERANT également que les activités relevant des rubriques 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

CONSIDERANT que le calcul révisé de la garantie financière par l'inspection des installations classées comme indiqué dans son rapport du 26 septembre 2014 conduit à retenir un montant de 50 457 € TTC,

CONSIDERANT que ce montant étant inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT enfin que la proposition de calcul de la garantie financière se fonde sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant de la garantie financière,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société COVED est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Monteux.

ARTICLE 2 : Classement des activités selon la nomenclature ICPE

Les tableaux de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2525 bis du 27 novembre 1995 sont remplacées par le tableau suivant :

Nouvelle rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volume maximal de déchets (papiers/cartons, plastiques et bois) présents sur l'installation : 3 000 m ³	Autorisation
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Refus de tri issu de l'activité visée à la rubrique 2714-1 Volume maximal de déchets présents sur l'installation : 300 m ³	Déclaration

Nouvelle rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de papiers Quantité maximale traitée : 5 t/j	Déclaration
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ² .	Refus de tri issu de l'activité visée à la rubrique 2714-1 Superficie maximale de 80 m ²	Non classée
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Volume maximal de déchets (verre) présents sur l'installation : 100 m ³	Non classée
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1 cuve aérienne de 40 m ³ de gasoil 1 cuve aérienne de 5 m ³ de fioul (GNR) Capacité totale équivalente = 9 m ³	Non classée
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume de carburants distribué sur l'année 2013 Gasoil = 277 m ³ Fuel (GNR) = 25 m ³ Volume équivalent distribué = 60 m ³ /an	Non classée

ARTICLE 3 : Garantie financière

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **50 457 € TTC** (avec un indice TP01 fixé en mai 2014 à 699,8 et un taux de TVA de 20 %).

ARTICLE 5 : Établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

ARTICLE 6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6.

ARTICLE 7 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux :
 - emballages souillés : 0,5 tonnes.
 - déchets issus des débourbeurs-déshuileurs : 1 tonne.
 - huiles usagées : 2 000 litres.
- déchets inertes : 0 tonne.

ARTICLE 9 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Monteux et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Monteux.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 10 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 11 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.